



Arrêt

**n° 73 781 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 05 octobre 2010, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier n° 6159672)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. OTTOUL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 octobre 2007 et a introduit une première demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise 17 mars 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 12.984 du 23 juin 2008.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 12 novembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 avril 2009, laquelle a été retirée. Une nouvelle décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été prise le 19 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 42.445 du 27 avril 2010.

1.3. Le 17 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il a complété le 3 décembre 2010.

1.4. Le 15 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 11 octobre 2010.

1.5. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le même jour.

1.7. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15/09.2006.

Notons, d'une part, que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué (...) » (CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu' »il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2010). Il s'ensuit que, sa procédure d'asile ayant été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.04.2010, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, force est de constater qu'aucun document d'identité n'est venu compléter la présente demande depuis lors ».

1.8. Le 11 octobre 2011, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des article 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de sécurité juridique et du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable au motif qu'aucun document n'a été déposé et que sa procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêté n° 42.445 du 28 avril 2010 en telle sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'exception prévue à l'article 9bis. Il soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse s'écarte de la portée de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que le dépôt d'un document d'identité est requis lorsque la demande est envoyée au bourgmestre de la commune et, par conséquent, les exceptions « *prévues par l'article au dépôt de ce document d'identité sont donc également d'application uniquement lorsqu'est introduite la demande d'autorisation de séjour* ».

Il fait également valoir que la circulaire du 21 juin 2007 confirme que le dépôt d'une pièce d'identité ou l'explication de son défaut doivent faire l'objet d'un examen lors de l'introduction de la demande. A ce titre, il se borne à affirmer que ni la loi ni les travaux parlementaires ni la circulaire ministérielle n'exige que l'étranger dépose un document d'identité ou justifie de l'impossibilité d'un dépôt si, au cours de l'examen de sa demande, sa situation administrative est amenée à changer.

Selon lui, une telle interprétation de l'article 9bis laisserait la porte ouverte à des abus de la part de la partie défenderesse et porterait atteinte au principe de sécurité juridique, dans le sens où il lui suffirait d'attendre suffisamment longtemps pour pouvoir finalement exiger les documents d'identités.

Il considère que la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen en interprétant les articles 9bis et 9ter comme obligeant le requérant à déposer des documents d'identité à partir du moment où la procédure d'asile est close négativement.

2.3. Dans une seconde branche, il précise avoir également introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter, qui a été déclarée recevable alors qu'il a fait valoir l'exception prévue à l'article 9ter puisqu'il se trouvait en procédure d'asile. Dès lors, il ne comprend pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré l'exception valable pour la demande 9ter et a adopté une autre position dans le cadre de sa demande 9bis.

Il estime que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation, le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de bonne administration en prenant une décision contradictoire à celle adoptée dans le cadre de sa demande 9ter, sans expliciter les raisons objectives à l'origine de cette différence de traitement.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation du principe de bonne administration* » dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir. En effet, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité

précités. En effet, il ressort du dossier administratif, qu'il n'a pas produit le document d'identité requis à aucun moment de la procédure en telle sorte que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15/09.2006* ».

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'asile du requérant a été clôturée en date du 27 avril 2010 par un arrêt du Conseil et donc, le requérant disposait du temps nécessaire pour se procurer les documents requis par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les fournir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Contrairement à ce que soutient le requérant, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la recevabilité de la demande qui lui est soumise. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité du bénéfice des exceptions sollicitée. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la recevabilité de la demande, comme en l'espèce la clôture de l'examen de la demande d'asile du requérant.

Il appert en conséquence que le requérant n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'il n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensé de cette condition de produire pareil document.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *en adoptant une décision contradictoire à celle prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, sans expliquer les raisons objectives qui justifiaient cette différence de traitement, la partie adverse a violé son obligation de motivation, le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de bonne administration* », le Conseil tient à préciser que la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour, n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'impossibilité de fournir les documents exigés pas la loi relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Or, en l'espèce et au regard de ce qui vient d'être développé, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée.

Partant, les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.